



ROBIC

+ DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

AVOCATS, AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE
DEPUIS 1892

LA COUR FÉDÉRALE JURIDICTION ET PROCÉDURE

HUGUES G. RICHARD*
ROBIC, S.E.N.C.R.L.

AVOCATS ET AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE

SERVICE DE LA FORMATION PERTINENTE
BARREAU DU QUÉBEC

ANNÉE JUDICIAIRE 1975-76

ROBIC

+ DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

© CIPS 1976.

*Avocat et agent de marques de commerce, associé chez ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce. Texte publié dans le cadre du cours *Propriété intellectuelle: marques de commerce, licences, brevets d'invention et droit d'auteur* organisé par Service de la Formation permanente du Barreau du Québec, cours 22, année judiciaire 1975-76. Publication 69.

ROBIC, S.E.N.C.R.L.
www.robic.ca
info@robic.com

MONTRÉAL
1001, Square-Victoria - Bloc E - 6^e étage
Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7
Tél.: +1 514 987-8242 Téléc.: +1 514 845-7874

QUÉBEC
2828, boulevard Laurier, Tour 1, bureau 925
Québec (Québec) Canada G1V 0B9
Tél.: +1 418 653-1888 Téléc.: +1 418 653-0006

FORMATION PERMANENTE

Année judiciaire 1976-77

Cours #22

Titre: "La Cour fédérale: juridiction et procédure"

Sous-titre: "Les règles de la Cour fédérale, nos 447 à la fin"

par Me Hugues Richard, avocat

SYNOPSIS

INTRODUCTION

I. DE LA COMMUNICATION ET DE L'EXAMEN DES DOCUMENTS,
REGLES 447 ET SUIVANTES

- A) Principe fondamental
- B) Le droit à la communication
- C) Une pratique courante
- D) La sanction du défaut de se conformer aux règles
- E) Jurisprudence

II. DE L'INTERROGATOIRE AU PREALABLE ET DE CERTAINES
AUTRES PROCEDURES, REGLES 465 ET SUIVANTES

- A) Quand un interrogatoire peut-il avoir lieu?
- B) Qui peut être interrogé?
- C) Devant qui peut avoir lieu un interrogatoire?

- D) En pratique, comment se fixent les interrogatoires?
- E) Champ de l'interrogatoire
- F) Les pouvoirs de l'examineur
- G) Examen médical
- H) Admission
- I) Jurisprudence

III. DE L'INJONCTION INTERLOCUTOIRE DE LA CONSERVATION INTERIMAIRE DES BIENS, ETC., REGLES 469 ET SUIVANTES

- A) De l'injonction
- B) De la garde et de la vente des biens
- C) Jurisprudence

IV. DE L'INSTRUCTION SPECIALE ET DE LA DECISION PRELIMINAIRE SUR UN POINT DE DROIT OU D'ADMISSIBILITE, REGLES 474 ET SUIVANTES

- A) Ordre sur consentement
- B) Décision préliminaire
- C) Jurisprudence

V. DE L'ORDONNANCE RENDUE AVANT L'INSTRUCTION OU AVANT L'ACTION RELATIVE A LA PREUVE DEVANT SERVIR LORS DE L'INSTRUCTION, REGLES 477 ET SUIVANTES

- A) Commission, etc., preuve
- B) Preuve par affidavit
- C) Ordonnance concernant le mode de preuve

- D) Expert cité comme témoin
- E) Conditions préalables à la fixation de la date d'une audition
- F) Jurisprudence

VI. DES MESURES AFFERENTES AUX AUDITIONS, REGLES 483 ET SUIVANTES

- A) Ordonnance fixant les temps et lieu de l'instruction
- B) Demande écrite par accord
- C) Demande écrite par certaines parties
- D) Jurisprudence

VII. PROCEDURES DE LA PROCEDURE DE L'INSTRUCTION, REGLES 493 ET SUIVANTES

- A) Séances publiques
- B) Ordre des événements devant la Cour
- C) Les témoignages
- D) Les références
- E) Assesseurs
- F) L'utilisation de l'interrogatoire au préalable à l'instruction
- G) Jurisprudence

VIII. DE LA PROCEDURE ENGAGEE PAR OU CONTRE LA COURONNE ET DE LA PROCEDURE ENGAGEE PAR BREF DE LA COURONNE, REGLES 600 ET SUIVANTES

- A) Action
- B) Recours extraordinaire

C) Jugement contre la couronne

D) Jurisprudence

IX. DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, REGLES 700 ET SUIVANTES

A) Procédures relatives aux brevets

B) Conflit entre les demandes de brevet

C) Questions relatives aux droits d'auteur,
marques de commerce et dessins industriels

X. APPEL EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU, REGLES 800
ET SUIVANTES

A) De l'appel de la décision du Ministre du
Revenu National

B) De l'appel de la décision de la Commission
de Révision de l'Impôt

C) Renvoi des questions de droit à la Cour fédérale

XI. REGLES CONCERNANT LES APPELS EN MATIERE DE CITOYENNETE,
REGLES 900 ET SUIVANTES

A) Cour d'Appel de la citoyenneté

B) Procédures d'appels

XII. DES APPELS DES DECISIONS DE LA DIVISION DE PREMIERE
INSTANCE, REGLES 1200 ET SUIVANTES

A) Comment sont formés les appels?

B) Appels connexes et contre-appels

C) Dossier conjoint de la cause en appel

- D) Exposé des faits et du droit
- E) Suspension de l'exécution
- F) Jurisprudence

XIII. DES REGLES CONCERNANT DES CAS SPECIAUX ET DES PROBLEMES PARTICULIERS, REGLES 1700 ET SUIVANTES

- A) Incapables, mineurs, aliénés
- B) Partie agissant à titre de représentant et société en nom collectif
- C) Omission de mettre en cause ou fausse constitution de partie
- D) Jurisprudence

XIV. DE L'EXECUTION FORCEE DES JUGEMENTS ET ORDONNANCES, REGLES 1800 A LA FIN

- A) Procédures après jugement contre la Couronne
- B) Exécution forcée des jugements et ordonnances, dispositions générales
- C) Bref d'exécution, dispositions générales
- D) Autres brefs et mesures extraordinaires
- E) Jurisprudence

CONCLUSION

LES REGLES DE LA COUR FEDERALE, NOS 447 A LA FIN

INTRODUCTION

Cet exposé traite de la procédure des Règles 447 à 2500 de la Cour Fédérale du Canada. Il ne faudrait pas se laisser impressionner par le nombre de règles que semble couvrir cet ouvrage car en fait, plusieurs règles de la Cour ne furent jamais adoptées, comme vous pourrez le constater en les parcourant rapidement.

Notre but est tout au plus de vous donner l'occasion de vous initier à cette procédure qui, à bien des égards, diffère considérablement des règles auxquelles ont pu vous habituer les Tribunaux Provinciaux.

I. DE LA COMMUNICATION ET DE L'EXAMEN DES DOCUMENTS, REGLES 447 ET SUIVANTES

A) Principe fondamental

Il est de l'essence de toutes les règles de la Cour fédérale qu'une partie ne doit pas prendre son adversaire par surprise. Une des règles où se manifeste le plus ouvertement ce principe directeur, se trouve à l'article 447, selon cette règle, chaque partie doit, dans toute action, permettre à son adversaire de prendre communication de tous les documents dont elle a connaissance et qui seront utilisés ou qui pourront être utilisés comme preuve lors de l'audition.

B) Le droit à la communication

Sans qu'aucune demande ne soit nécessaire, une partie doit d'abord signifier à son adversaire avec toute procédure les documents auxquels référence est faite dans ladite procédure (règle 407, paragraphe 2) ou dans un délai de 30 jours de la signification. En plus, une partie doit produire au greffe de la Cour et doit signifier à son adversaire, dans les vingt (20) jours de la clôture des plaidoiries, une liste de tous les documents dont la partie a connaissance et qu'elle entend utiliser au procès (règle 447 paragraphe 2). La partie produisant ladite liste doit aussi donner avis à son adversaire qu'il pourra durant les quinze (15) jours suivants, inspecter lesdits documents à un moment et à un endroit déterminés (règle 453).

C) Une pratique courante

En pratique, pour éviter la signification de ces listes et avis, il est courant que les procureurs fassent un échange de documents et que l'un d'entre eux, avec la collaboration de l'autre, fasse confectionner ce qu'on pourrait appeler un livre conjoint de documents. Ce livre est habituellement paginé et comporte un index, le tout permettant au Juge et aux procureurs d'y faire référence sans difficulté.

Ce livre est alors produit de consentement au début de l'audition. Le consentement des procureurs se limite habituellement au fait que les documents inclus au livre sont des copies de documents originaux, chacune des copies devant toutefois être introduite en preuve selon la procédure normale. L'expérience révèle que les Juges apprécient hautement lorsque les procureurs peuvent s'entendre sur la confection d'un livre conjoint de documents.

D) La sanction du défaut de se conformer aux règles

A moins de tomber sous le coup d'une des exceptions prévues à l'article 494 paragraphe 7 ou à moins d'avoir obtenu le consentement de son adversaire, un document ne pourra pas être produit lors de l'enquête s'il ne figure pas sur la liste prévue à la règle 447. Il est même stipulé à la règle 460 que la Cour pourra ordonner le rejet de l'action, ou selon le cas, la radiation de la défense si une partie ne se conforme pas aux règles 447 à 458 inclusivement.

E) Jurisprudence

National Capital Commission -vs- Lapointe (1973), 5, L.C.R. 236, (Cour Fédérale Première Instance). Lorsqu'un document qu'une partie désire produire au procès fut en sa possession avant le moment de la production d'un affidavit d'expert, ce document aurait dû apparaître sur la liste de documents prévue à la règle 447. Si un document n'est entré que récemment en la possession d'une partie, celle-ci doit demander la permission de l'ajouter à sa liste sous la règle 461. Autrement, la Cour ne doit permettre la production de ce document lors du procès si cette production porte préjudice à l'autre partie.

Moore Dry Kiln of Canada Limited -vs- U.S. Natural Resources Inc. (1976) 1, S.C. 60 (Première Instance). Lorsqu'une partie a produit une liste de documents sous la règle 447 et prend connaissance plus tard de d'autres documents, toutes les parties peuvent consentir à la production d'une liste de documents additionnels. Toutefois, lorsque toutes les parties ne consentent, la Cour sous la règle 461 a le pouvoir seulement de demander une liste, vérifiée par affidavit, sous la règle 448, selon des conditions que la Cour peut exiger. Les

autres parties ont le droit à un nouvel examen des documents additionnels, mais non la partie produisant les documents.

II. DE L'INTERROGATOIRE AU PREALABLE ET DE CERTAINES AUTRES PROCEDURES, REGLES 465 A 469

A) Quand un interrogatoire peut-il avoir lieu?

Les dispositions de la règle 465 ressemblent à bien des égards aux dispositions de l'article 397 du Code de Procédure Civile. Toute partie à une action peut interroger au préalable l'autre partie, en tout temps, après la production de la défense et après avoir produit sa liste de documents ou après qu'il y ait eu renonciation à la production de la liste (règle 465 paragraphe 3).

En plus, une partie-défenderesse peut interroger au préalable une partie-demanderesse avant de produire sa défense, toutefois, si elle le fait, elle ne pourra plus l'interroger plus tard (règle 465 paragraphe 4).

B) Qui peut être interrogé?

Lorsque la partie à être interrogée est un individu, il peut être interrogé personnellement ou lorsque les parties y consentent, une autre personne peut être interrogée à sa place (règle 465 paragraphe 1 (a) (d)).

Lorsqu'une des parties à un litige est une corporation, il sera possible à l'autre partie d'interroger un membre de la direction ou un autre membre de cette corporation, si les parties en conviennent ainsi. (règle 465 parag. 1 (b) et (d)).

Lorsque la partie qui subit l'interrogatoire est la Couronne, cette dernière est représentée par

un de ses officiers désigné par le Procureur Général ou le Sous-Procureur Général du Canada ou par ordonnance de la Cour ou une autre personne si les parties en conviennent ainsi (règle 465 paragraphe 1 (c) et (d).

C) Devant qui peut avoir lieu un interrogatoire?

Un interrogatoire préalable peut avoir lieu devant une personne qui peut être un protonotaire, une personne agréée par les parties comme un sténographe par exemple, ou un Juge désigné par le Juge en Chef Adjoint, ou quelque autre personne, si la Cour l'ordonne (règle 465 paragraphe 6).

D) En pratique, comment se fixent les interrogatoires?

Au Québec, la personne devant qui a lieu l'interrogatoire préalable est habituellement un sténographe de la Cour Supérieure. La date et le lieu où aura lieu l'interrogatoire sont généralement déterminés de consentement. Le lieu est souvent le bureau du procureur de la partie interrogée. Habituellement lorsqu'il y a désaccord quant à l'endroit et le moment où se déroulera l'interrogatoire, la partie se proposant d'exercer son droit d'interroger au préalable, pourra demander à la Cour par requête qu'elle détermine le lieu et l'heure dudit interrogatoire.

Une autre procédure est prévue à l'article 465 paragraphe 7, en vertu de laquelle, la personne devant qui se déroulera l'interrogatoire (ci-après appelé "l'examineur") doit à la demande de la partie qui se propose de faire l'interrogatoire, émettre une convocation signée par elle et fixant les temps et lieu prévus pour l'interrogatoire. Cette dernière pratique est peu répandue au Québec.

La partie se proposant d'interroger une personne doit assumer les frais de déplacement de cette personne. La production de documents lors de l'interrogatoire peut être obtenue en faisant signifier un avis à cet effet au procureur de la personne devant être interrogée.

E) Champ de l'interrogatoire

Une partie subissant un interrogatoire doit répondre à toutes les questions de faits dont elle a connaissance ou sur lesquels elle peut se renseigner (règle 465 paragraphe 15). Cette règle donne ouverture au oui-dire et le rend acceptable.

Dans tous les cas, l'étendue des questions auxquelles doit répondre une personne interrogée, se limite au fait qu'elles peuvent, soit démontrer ou tendre à démontrer ou réfuter ou tendre à réfuter une allégation de faits non admis dans une plaidoirie à sa cause ou à la cause de la partie qui procède à l'interrogatoire (règle 465 paragraphe 15).

Puisque la personne interrogée doit répondre aux questions se rapportant même à des faits sur lesquels elle peut se renseigner, la règle 465 (17) prévoit que l'interrogatoire peut être ajourné si nécessaire afin de permettre à la personne interrogée de se renseigner. Une personne interrogée peut également s'engager à produire certains documents et à tenir des comptes.

F) Les pouvoirs de l'examineur

L'examineur, à moins qu'il ne soit un protonotaire ou un juge n'a pas le pouvoir de statuer sur une question controversée. Si l'examineur n'est pas un juge et si la partie qui procède à l'interrogatoire est d'avis que l'individu interrogé a omis de répondre, ou a insuffisamment ré-

pondu, la partie qui procède à l'interrogatoire peut demander à la Cour, soit par requête, soit par une simple demande, une ordonnance enjoignant à cette personne de répondre ou de fournir une plus ample réponse (règle 465 (18)).

G) Examen médical

Lorsque la Cour est saisie d'une action pour dommages causés à la personne, elle peut ordonner un examen médical (règle 467).

H) Admission

En vertu de la règle 468 (1) une partie peut faire une admission volontaire relativement à une allégation de la partie adverse. Une partie peut aussi par avis demander à l'autre d'admettre un document. L'autre partie doit alors dans les vingt (20) jours qui suivent la date de signification, signifier elle-même un affidavit contenant soit une dénégation de l'authenticité du document, soit un exposé des motifs pour lesquels elle refuse de l'admettre. Si l'autre partie n'agit pas dans les vingt (20) jours, elle sera censée avoir admis l'authenticité de ce document (règle 468 paragraphe 2). Une partie peut également demander à l'autre d'admettre certains faits (règle 468 paragraphe 3).

I) Jurisprudence

Weight Watchers International Inc. -vs- Adelaide Daniels, (1973) S.C. 346, 9, C.P.R. (2d) 141 (Cour Fédérale Première Instance). Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs dans une action et que ces défendeurs sont représentés par plusieurs avocats, un des avocats des défendeurs peut examiner au préalable, après un avis aux autres défendeurs, alors les autres avocats peuvent interroger mais seulement relativement à des sujets

Dans les cas d'urgence, une demande d'injonction interlocutoire peut être faite sans avis (ex-parte) et la Cour peut provisoirement y faire droit pour une période ne dépassant pas dix (10) jours (règle 469 (2)).

Il est de la discrétion du Juge de décider si une injonction interlocutoire devrait être accordée ou non. Le requérant doit toutefois faire la preuve prima facie que sa demande est bien fondée. Il doit démontrer que sans l'octroi de l'injonction, il subira des dommages irréparables. S'il appert à la Cour qu'une condamnation à payer des dommages constituerait une compensation suffisante, alors l'injonction ne devrait pas être accordée. Dans le cas où les parties ont fait état de leur droit et de leurs obligations, la Cour doit décider selon la balance des inconvénients, en faisant son évaluation des inconvénients, la Cour devra garder à l'esprit le fait que le but de l'injonction interlocutoire est de préserver le statu quo, jusqu'à ce que le fond du litige soit définitivement réglé.

B) De la garde et de la vente des biens

Il est prévu à la règle 470 qu'avant ou après l'introduction d'une action, la Cour pourra, à la demande d'une partie, rendre une ordonnance pour la détention, la garde ou la conservation de biens qui font ou doivent faire l'objet de l'action. Une telle demande doit être appuyée par un affidavit établissant les faits qui rendent nécessaire la détention, la garde ou la conservation de ces biens. La demande doit se faire par requête dont avis doit être donné à toutes les parties.

La Cour pourra aussi rendre une ordonnance, à la demande d'une partie, pour la vente de biens

1

non encore abordés et relativement à des sujets se rattachant seulement à leurs propres clients. Il n'y a qu'un seul examen au préalable: Plusieurs examens au préalable constituent un abus de procédures.

Leesona Corp. -vs- Montreal Throwing Co. Ltd.
(1975), 19, C.P.R. (2d) 72, (Cour Fédérale Première Instance). Lorsqu'un témoin qui est interrogé au préalable doit répondre à des questions très techniques dont il ne connaît pas les réponses, le témoin peut alors être accompagné d'une personne qualifiée qui l'aidera à donner des réponses adéquates. Si les parties y consentent, les questions techniques peuvent être adressées directement à cette personne qualifiée.

III. DE L'INJONCTION INTERLOCUTOIRE DE LA CONSERVATION INTERIMAIRE DES BIENS, ETC., REGLES 469 ET SUIVANTES

A) De l'injonction

Une partie peut demander une injonction interlocutoire, avant ou après le début de l'instruction de l'action, même si la déclaration ne contient pas de demande d'injonction. Une telle demande d'injonction devra toutefois être appuyée par un affidavit établissant les faits qui rendent l'injonction nécessaire. La demande d'injonction doit être faite par voie de requête dont avis doit être donné à toutes les autres parties (règle 469 Paragraphe 1).

La situation la plus fréquente que l'on rencontre, est une demande d'injonction en vertu de laquelle l'une des parties, surtout le demandeur, cherche à forcer l'autre partie à cesser de faire quelque chose, qui selon lui porte atteinte à ses droits. Une telle requête vise habituellement à obtenir une injonction qui durera jusqu'à ce que le fond du litige soit tranché.

autre que des biens fonds qui font l'objet de l'action (règle 472).

C) Jurisprudence

Dover Corporation -vs- J.B. Reid Industrial Sales Ltd. (1973), 11 C.P.R. (2d) 15, (Cour Fédérale Première Instance). Lorsque les arguments présentés par le défendeur lors d'une requête pour injonction interlocutoire ne sont pas non substantiels et qu'il semble y avoir une dispute de bonne foi, la Cour doit prendre en considération la balance des inconvénients. Il revient au demandeur d'établir qu'il subira de plus grands inconvénients que le défendeur si l'injonction n'est pas accordée.

General Mills Fun Group Inc. -vs- International Games of Canada Ltd. (1974), 15 C.P.R. (2d) 204 (Cour Fédérale Première Instance). Lors d'une demande d'injonction interlocutoire, le demandeur doit faire la preuve prima facie d'un dommage irréparable, le défaut d'une telle preuve amène le rejet de la demande. Si le préjudice causé au demandeur advenant qu'il obtienne gain de cause peut être compensé par des dommages, l'injonction ne sera pas accordée. Si un demandeur établit ces pré-requis et que l'autre partie démontre qu'il a une cause défendable, la Cour doit alors décider de l'injonction sur la balance des inconvénients. Dans un tel cas, le fardeau de la preuve repose sur le dos du demandeur. La Cour doit considérer avec autant d'attention les intérêts des deux parties et ne doit pas oublier le but de l'injonction interlocutoire, à savoir le maintien du statu quo jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

IV. INSTRUCTION SPECIALE ET DECISION PRELIMINAIRE
SUR UN POINT DE DROIT OU D'ADMISSIBILITE,
REGLES 473 A 477

A) Ordre sur consentement

En autant que toutes les parties soient d'accord, la Cour peut modifier les règles normalement applicables à l'instruction d'un procès, (règle 473). Cette procédure permet aux parties qui s'entendent sur les points en litige d'obtenir une décision de la Cour plus rapidement et pour moins de frais.

B) Décision préliminaire

Selon la règle 474 la Cour peut se prononcer sur une question de droit avant que ne commence le procès.

Cette procédure ressemble à certains égards à la requête pour irrecevabilité du Code de Procédure Civile. Toutefois, la décision que doit rendre la Cour en vertu de l'article 165 du Code de Procédure Civile décidera de la demande dans son ensemble, alors que la décision de la Cour Fédérale en vertu de la règle 474 peut ne s'appliquer qu'à une partie du litige.

En vertu de la règle 475 portant sur l'exposé des faits (stated case), il est possible aux parties à une action intentée ou envisagée d'exposer dans un mémoire les points de droit à décider dans une action en vue de faire statuer la Cour sur ces points avant l'instruction ou pour remplacer l'instruction. Cette procédure se retrouve spécifiquement à la Loi de l'Impôt sur le Revenu à l'article 173. Le libellé de cet article mérite d'être cité car il résume en quelques mots l'essence de ce qu'est le stated case: "Lorsque le Ministre et un contribuable conviennent, par écrit, de faire trancher par la Cour fédérale une question de droit,

une question de faits ou une question de droit et de faits surgissant dans l'application de la présente Loi, la Cour doit se prononcer sur cette question conformément au paragraphe 17 (3) de la Loi sur la Cour fédérale".

C) Jurisprudence

Canadian Pacific Airlines Ltd. -vs- La Reine (1976) 1, F.C. 494, (Cour Fédérale Première Instance). La règle 474 donne à la Cour une discrétion pour déterminer toute question de droit si elle considère sage de le faire. Le but de la règle 474 est de donner à la Cour un moyen de déterminer une affaire dans un litige sans avoir à aller au procès, ou encore de raccourcir un procès. Il doit y avoir une question de droit pur et aucun litige quant aux faits. Lorsque des faits doivent être déterminés, un procès est inévitable, et lorsque l'audition d'une question de droit ne rendrait pas ce procès plus facile et n'éviterait pas le coût d'un tel procès, la Cour refusera d'entendre cette question de droit.

V. ORDONNANCE RENDUE AVANT L'INSTRUCTION OU AVANT L'ACTION RELATIVE A LA PREUVE DEVANT SERVIR LORS DE L'INSTRUCTION, REGLES 477 A 483

A) Commission etc., preuve

Le libellé de la règle 477 donne à la Cour une discrétion presque illimitée quant à la prise de déposition avant que ne débute le procès, que le témoin réside au Canada ou à l'étranger.

Cette discrétion s'exercera tenant compte de l'âge, de l'infirmité de cette personne, de la

distance la séparant du lieu du procès, des frais d'une prise de déposition d'une autre manière ou tenant compte de tout autre motif jugé raisonnable par la Cour.

La Cour pourra selon cette discrétion ordonner que ce témoin soit interrogé sous serment, oralement ou par écrit, devant un Juge ou un Protonotaire ou une autre personne nommément désignée dans l'ordonnance ou la Cour pourra ordonner l'émission d'une commission rogatoire. La preuve ainsi prise devra être déposée au dossier de la Cour (règle 477 paragraphe 6).

B) Preuve par affidavit

La Cour peut aussi ordonner qu'un fait déterminé soit prouvé par affidavit ou qu'un affidavit d'un témoin soit lu en Cour dans certaines circonstances (règle 478).

C) Ordonnance concernant le mode de preuve

La règle 479 confère à la Cour une discrétion quasi-illimitée pour entendre une preuve relative à un fait précis: production d'entrées de livres, de registres, de copies d'extraits de livres, d'un journal spécifique etc...

4) Expert cité comme témoin

Un témoin expert ne peut être entendu à moins qu'une déclaration sous forme d'affidavit contenant la substance du témoignage ne soit produite et signifiée au moins dix (10) jours avant le procès. Le témoin expert doit être disponible à l'instruction pour contre-interrogatoire.

Les conditions stipulées relativement à la présentation d'un témoin expert ne sont pas exigées lorsqu'un témoin expert est appelé dans le but

de réfuter la preuve présentée par l'autre partie, que cette dite preuve soit une preuve d'expert ou autre.

A l'instruction du procès, le procureur de la partie produisant le témoin expert pourra faire lecture de l'affidavit ou des passages dudit affidavit à moins que de consentement on le considère déjà comme lu. Il sera également possible d'entendre la déposition orale du témoin expert. Il n'y aura pas d'interrogatoire préalable du témoin expert sur son affidavit sans avoir d'abord obtenu la permission de la Cour. Si un tel examen préalable a lieu, il n'y aura pas de contre-interrogatoire lors de l'instruction sans la permission de la Cour.

E) Conditions préalables à la fixation de la date d'une audition

Avant de présenter une demande d'ordonnance fixant la date et le lieu de l'instruction, une partie doit déposer un accord de toutes les parties exposant les questions de faits en litige. Cette condition peut être omise si les plaidoiries définissent suffisamment lesdites questions de faits en litige entre les parties.

Une partie avant de déposer sa demande de fixation des lieu et date du procès, doit aussi avoir fait un interrogatoire préalable ou avoir renoncé à une telle production et avoir signifié, en vertu de la règle 468, les avis demandant l'admission de documents ou l'admission de faits qui peuvent être appropriés.

La Cour acceptera de fixer la cause malgré le défaut de se plier à ces conditions s'il y a des raisons spéciales pour fixer la date bien avant l'instruction. En pratique, lorsque les parties ne se sont pas pliées à toutes les exigences de l'article 485, la Cour exigera que l'on indique

dans la demande de fixation des temps et lieu pour l'audition que les parties renoncent aux dispositions de la règle 485. Si vous ne faites pas cette mention, le greffe de la Cour communiquera avec vous et vous demandera de corriger votre demande d'audition.

F) Jurisprudence

Grace Plastics Ltd. -vs- The "Bernd Wesh II"
& Al. (1971) F.C. 273, (Cour Fédérale Première Instance). Les documents qui se retrouvent au dossier de la Cour autrement qu'en ayant été acceptés par la Cour lors du procès, ne peuvent pas être considérés par le Juge de Première Instance. Pour être acceptés de tels documents doivent être estampillés comme exhibits et être inscrits au procès-verbal du procès par le greffier de la Cour. Lorsque les documents sont reçus par un commissaire lors d'une enquête, la partie responsable de la prise de cette preuve doit demander à la Cour lors du procès que cette preuve soit versée au dossier de la Cour. Une fois que des documents furent introduits à titre de preuve lors d'une commission, ils doivent demeurer en la possession du commissaire jusqu'à ce qu'il les remette à la Cour sous son sceau. Des pièces déposées aux Etats-Unis lors d'un préalable ne feront partie du dossier de la Cour que lorsqu'elles auront été déposées et acceptées lors du procès.

VI. MESURES AFFERENTES AUX AUDITIONS,
REGLES 483 A 493

A) Ordonnance fixant les temps et lieu
de l'instruction

Avant de présenter une demande de fixation des temps et lieu pour l'audition, une partie doit s'assurer qu'un dossier certifié fut déposé au dossier de la Cour. Ce dossier certifié est un livre contenant les plaidoiries écrites, les détails, toutes les ordonnances contenant des prescriptions relatives à l'instruction et tout autre document déposé en vertu des règles par chaque partie. Ce livre devrait être paginé et avoir un index. Il sera un instrument de travail précieux pour le Juge et pour les procureurs (règle 487).

B) Demande écrite par accord

La façon la plus courante de faire inscrire une cause pour audition est de présenter une demande commune dans la forme prévue à la règle 483 paragraphe 4. Dans cette demande sont indiqués le lieu de l'audition, trois dates qui par ordre de préférence conviennent le mieux aux parties, le nombre de témoins (et de témoins experts), le nombre de documents pour chaque partie, la ou les langues des débats et les noms des procureurs des parties.

Cette procédure est évidemment la plus facile et la plus efficace. Normalement, la Cour répondra par téléphone d'abord à une telle demande quelques semaines après qu'elle fut soumise, une ordonnance écrite suivra peu de temps après. Une fois la date fixée, la Cour n'accordera de remise que dans des circonstances très particulières. Cette attitude s'explique par le fait que les dates furent suggérées par les parties elles-mêmes

et furent par après confirmées par téléphone.

C) Demande écrite par certaines parties

Si les parties ne peuvent s'entendre sur la date ou l'endroit, la partie désirant procéder peut faire une demande unilatérale d'audition. Cette demande sera relativement semblable à la demande commune et elle devra être accompagnée d'un mémoire exposant les raisons pour lesquelles le requérant a choisi ces temps et lieu. Avant d'être déposée à la Cour, cette demande doit être signifiée à la partie adverse avec un avis lui donnant dix (10) jours pour déposer et signifier un mémoire écrit en réponse à la demande, mémoire qui doit contenir des renseignements semblables à ceux contenus dans la demande commune. La demande unilatérale ne doit être déposée que lorsque le requérant est en mesure de déposer en même temps la preuve de la signification de la demande.

Au lieu de déposer et de signifier un mémoire comme le prévoit la règle 483 (6), la partie opposante peut dans le même délai de dix (10) jours signifier un avis de requête pour l'audition orale d'une demande qui doit être présentée dans un délai qui ne devra pas dépasser trois (3) semaines (règle 483 paragraphe 7).

VII. PROCEDURE DE L'INSTRUCTION, REGLES 493 A 600

A) Séance publique

En principe, les séances de la Cour Fédérale sont publiques et ce n'est que dans des circonstances particulières que la Cour acceptera de les tenir à huis clos (règle 493).

1

Avant de présenter sa preuve, le procureur des parties doit faire une déclaration d'ouverture qui se doit d'être brève mais qui permettra à la Cour de comprendre rapidement l'orientation que désire donner chacune des parties à sa cause (règle 494 (1)).

B) Ordre des événements devant la Cour

Les étapes du procès se résument habituellement aux événements suivants: déclaration d'ouverture du procureur du demandeur, la preuve du demandeur, déclaration d'ouverture du procureur du défendeur, la preuve du défendeur, déclaration du procureur du demandeur relativement à la contre-preuve qu'il se propose de présenter, la contre-preuve, l'argumentation du procureur du demandeur, l'argumentation du procureur du défendeur, la réplique du procureur du demandeur, jugement ou jugement pris en délibéré.

C) Les témoignages

Les témoignages peuvent être entendus soit en français ou en anglais ou par l'intermédiaire d'un interprète (règles 478, 479, 494 (4), 494 (5)). Lorsqu'un témoin fait défaut de se présenter en Cour, malgré qu'on lui ait signifié un subpoena, la partie qui l'avait convoqué peut demander une remise. La partie adverse pourra éviter un tel ajournement en offrant d'admettre les faits sur lesquels aurait témoigné cette personne (règle 497).

D) Les références

Il existe en vertu des règles 500 à 507 une procédure de références. Ces règles autorisent la Cour à référer toute matière à un Juge, à un Protonotaire ou à toute autre personne qualifiée dans le but d'établir des comptes ou de faire

des enquêtes ou pour statuer sur un point ou une question de faits en litige.

E) Assesseurs

Il est prévu à la règle 492 que la Cour pourra, si elle juge opportun de le faire, demander l'aide d'un assesseur afin de l'aider à décider d'une question. Cette procédure semble être surtout utilisée en matière de droit maritime.

F) L'utilisation de l'interrogatoire au préalable à l'instruction

Une partie ayant procédé à un interrogatoire au préalable peut utiliser en preuve contre une autre partie tout passage de l'interrogatoire au préalable qu'elle lui a fait subir. Mais, la Cour pourra ordonner à la demande de la partie qui fut interrogée que le passage qu'entend utiliser la partie ayant mené l'interrogatoire ne soit déposé au dossier de la Cour qu'avec d'autres passages qui sont en rapport si étroit avec le passage à utiliser que ce dernier ne devrait pas être utilisé sans cet autre passage. Cette règle diffère sensiblement de la règle qui prévaut devant les Tribunaux Provinciaux. Ainsi, l'interrogatoire au préalable n'est pas automatiquement versé au dossier de la Cour. Une partie ayant mené un interrogatoire peut préférer ne pas y faire référence lors de l'audition. Si elle désire utiliser l'interrogatoire, elle peut ne faire référence qu'à certains passages.

G) Jurisprudence

Peterson Electronic Die Co. Inc. & Al. -vs- Plastiseal Inc. (1972) 8' C.P.R. (2d) 222, (Cour Fédérale Première Instance). Une partie peut utiliser une portion seulement de l'examen préalable de la partie adverse en contre-preuve même

si cette portion n'a pas fait l'objet d'une preuve principale.

VIII. PROCEDURE ENGAGEE PAR OU CONTRE LA
COURONNE ET PROCEDURE ENGAGEE PAR
BREF DE LA COURONNE, REGLES 600 A 700

A) Action

Une procédure engagée par ou contre la Couronne connaît peu de différence avec une procédure ordinaire. Ainsi, la règle 400 lui est applicable. Les personnes autorisées à signer une déclaration pour la Couronne sont le Procureur-Général du Canada, le Sous-Procureur-Général ou une personne dûment autorisée. Dans la Province de Québec, le Directeur du Bureau Régional du Ministère de la Justice à Montréal ainsi que certains autres procureurs du Ministère de la Justice sont autorisés à signer pour la Couronne.

Une action contre la Couronne s'engage par le dépôt au Greffe de la Cour d'une déclaration ainsi que du montant exigé par le tarif. Ce dépôt se fait en envoyant l'original et deux copies de la déclaration par courrier recommandé au Greffe, Division de Première Instance, Cour fédérale du Canada, Ottawa, Canada.

Lorsque la Cour reçoit ces procédures, elle voit à en transmettre immédiatement copies au Bureau du Sous-Procureur du Canada. Après avoir signifié les procédures au Sous-Procureur, le fonctionnaire de la Cour responsable de cette tâche fait parvenir au procureur du demandeur un certificat attestant la date du dépôt et la date de transmission des copies (Article 48 de la Loi de la Cour fédérale).

B) Recours extraordinaire

Il est prévu à l'article 18 de la Loi que la Cour a compétence exclusive en Première Instance pour émettre une injonction, un bref de certiorari, un bref de mandamus, un bref de prohibition ou un bref de quo warranto ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office, toute commission ou tout autre Tribunal Fédéral. Or, ces procédures peuvent être engagées sous forme d'action en vertu de la règle 400 ou sous forme de requête en vertu de la règle 319 (règle 603).

C) Jugement contre la couronne

Un jugement contre la Couronne doit être une déclaration à l'effet que la personne en faveur de laquelle le jugement est rendu a droit au redressement auquel la Cour a décidé qu'elle avait droit (règle 605). Ceci vient du fait qu'un jugement ~~exécutoire~~ (article 56 (5) de la Loi de la Cour fédérale). Toutefois, les sommes d'argent ou dépens adjugés à une personne contre la Couronne dans toute procédure devant la Cour, doivent être payés à même le fonds du revenu consolidé (article 57 (3) de la Loi de la Cour fédérale).

D) Jurisprudence

R. -vs- Weinstraub (1972) F.C. 619, C.T.C. 331, 72 D.T.C. 62 96. Un appel d'une cotisation du Ministre du Revenu National est un litige impliquant une taxe payable à Sa Majesté La Reine. L'article 175 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu et l'article 48 de la Loi sur la Cour Fédérale stipulent qu'un appel d'une cotisation par un contribuable se fait par statement of claim ou par déclaration, désignant le contribuable comme demandeur et Sa Majesté La Reine comme défen-

deresse. Il n'est pas nécessaire de nommer le Ministre comme partie à cette action.

Le Ministre du Revenu National -vs- Bobie Brooks (Canada) Ltd. 1972 C.T.C. 519, 72 D.T.C. 6419. Lorsque la Couronne a intenté une action dans une cause d'impôt sur le revenu désignant le Ministre du Revenu National comme demandeur, à une époque où le droit sur la désignation des parties était incertain, une requête pour substituer Sa Majesté La Reine comme demanderesse fut allouée.

L. & M. Wood Products Ltd. -vs- Ministre du Revenu National (1972) C.T.C. 556, 72 D.T.C. 6483. Un appel logé désignant le Ministre du Revenu National comme intimé est contraire à la règle maintenant bien établie de la Cour, mais ce défaut ne rend pas pour autant l'appel invalide.

IX. DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, RÈGLES 700 À 800

A) Procédures relatives aux brevets

Lorsque les règles de la Cour font référence à la notion de propriété industrielle, il faut entendre par cette expression le litige prenant naissance en vertu de la Loi sur les Marques de Commerce, de la Loi sur les Droits d'Auteur, de la Loi sur les Brevets ou de la Partie I de la Loi sur les Dessins Industriels et les étiquettes syndicales.

Sauf trois exceptions contenues à la règle 700, les règles qui régissent les autres actions s'appliquent aux actions relatives aux Brevets. La première exception prévoit qu'une copie du brevet doit être déposée avec la déclaration (règle 700 paragraphe 2). La deuxième prévoit que la Cour

pourra à sa discrétion ordonner que le demandeur fournisse une garantie pour les dépenses avant de faire toute autre demande et la troisième est à l'effet que dans le cas de conflit entre les demandes de plusieurs parties au sujet du moment où l'invention a été faite, la Cour pourra sur demande, rendre une ordonnance relative au dépôt d'affidavits par chaque partie.

Cette ordonnance doit donner certaines précisions quant à l'ouverture des enveloppes contenant ces affidavits, quant aux conséquences du défaut de se conformer à ladite ordonnance et quant à l'usage qui peut être fait desdits affidavits.

B) Conflit entre les demandes de brevet

Une décision du Commissaire des Brevets quant à la détermination du premier inventeur peut faire l'objet d'un appel à la Cour fédérale, Division de Première Instance. Cet appel se fait par le dépôt d'une déclaration dans laquelle le demandeur indique le redressement qu'il désire obtenir. Ce redressement doit être l'un de ceux prévus à la Loi sur les Brevets. La déclaration ainsi déposée devra être accompagnée d'un affidavit d'une personne qui a été personnellement responsable de la décision d'engager la procédure. Cette personne devra stipuler à son affidavit que les procédures ne furent pas entamées dans le but de retarder l'émission du brevet. L'affidavit doit également démontrer s'il existe une entente ou de la collusion entre le demandeur et toute autre personne intéressée dans le conflit relativement aux points en litige (règle 701 paragraphe 1).

Ces deux documents doivent être signifiés immédiatement au Sous-Procureur-Général ainsi qu'à toutes les parties intéressées. (règle 701 paragraphe 2). Toute personne qui fut partie aux procédures devant le Commissaire des Brevets et qui désire participer aux procédures devant la

Cour, peut le faire en déposant une défense. Une telle défense doit être accompagnée d'un affidavit semblable à celui accompagnant une déclaration (règle 701 paragraphe 3).

C) Questions relatives aux droits d'auteur, marques de commerce et dessins industriels

D'autres dispositions particulières sont prévues aux règles 702 à 705. Ces dispositions ont trait à l'exactitude des registres tenus en vertu de différentes lois relatives à la propriété industrielle par les autorités gouvernementales. Ces dispositions font appel au pouvoir de surveillance de la Cour sur les organismes administratifs du Gouvernement Fédéral.

X. APPEL EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU, REGLES 800 ET SUIVANTES

A) De l'appel de la décision du Ministre du Revenu National

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent une confirmation par le Ministre d'une cotisation ou après que ce soient écoulés cent quatre-vingt (180) jours depuis le dépôt d'un avis d'opposition, un contribuable peut soit porter appel de cette confirmation devant la Cour Fédérale, Première Instance ou devant la Commission de Révision de l'Impôt (son choix pourra être motivé par le fait qu'il n'y a pas de dépens devant la Commission de Révision de l'Impôt, que la Commission entend d'une façon moins formaliste les débats,

que la Cour fédérale entend généralement les causes compliquées etc...).

B) De l'appel de la décision de la Commission de Révision de l'Impôt

Dans les cent vingt (120) jours qui suivent la décision de la Commission de Révision de l'Impôt, il sera possible au contribuable et au Ministre du Revenu National de loger un appel à la Cour Fédérale, Première Instance. Cet appel sera en fait un procès "de novo". C'est à dire qu'on ignore complètement la décision de la Commission. Ainsi, si le contribuable a eu gain de cause devant la Commission et si le Ministre du Revenu National loge un appel de cette décision, le contribuable aura toujours le fardeau de la preuve, bien qu'il soit en défense.

Que la procédure devant la Cour de Première Instance soit à la suite d'une décision de la Commission de Révision de l'Impôt ou à la suite d'une confirmation du Ministre du Revenu National ou à la suite de l'écoulement des cent quatre-vingt (180) jours depuis l'avis d'opposition, elle se présentera sous la forme d'une action ordinaire, par voie de déclaration. Il faut noter que le Gouvernement, devant la Commission de Révision de l'Impôt est désigné dans l'intitulé de la cause comme le "Ministre du Revenu National", alors que devant la Cour Fédérale, il est désigné comme "Sa Majesté la Reine".

C) Renvoi des questions de droit à la Cour fédérale

En vertu de l'article 173 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu, il est prévu que lorsque le Mi-

nistre et un contribuable conviennent, par écrit, de faire trancher par la Cour fédérale une question de droit, une question de faits ou une question de droit et de faits surgissant dans l'application de la Loi de l'Impôt, la Cour devra se prononcer sur cette question conformément à l'article 17 (3) de la Loi de la Cour fédérale. Cette disposition de la Loi de l'Impôt sur le Revenu ressemble à celle prévue à la règle 475 dont nous avons parlé précédemment.

XI. REGLES CONCERNANT LES APPELS EN MATIERE DE CITOYENNETE, REGLES 900 ET SUIVANTES.

A) Cour d'Appel de la citoyenneté

La Division de Première Instance est considérée en matière de citoyenneté comme la "Cour d'Appel de la Citoyenneté". A ce titre, elle entend tous les appels d'une décision finale des Tribunaux établie en vertu de la Loi sur la citoyenneté canadienne (règle 900).

B) Procédures d'appels

Ces appels sont habituellement entendus d'une façon non formaliste, car souvent, l'appelant n'est pas représenté par avocat. Cet appel consiste en un avis remis personnellement ou adressé par courrier au Greffe de la Cour. Cette procédure s'adresse aux personnes à qui, on a refusé l'octroi d'un certificat de citoyenneté canadienne.

Il n'y a pas d'intimé dans ces procédures, les règles toutefois prévoient la nomination d'un "amicus Curiae" dans chaque cas. Cet "amicus Curiae" est un avocat dont le rôle est d'aider la Cour, lorsqu'elle le requiert à rendre justice dans un cas déterminé (règle 902).

XII. DES APPELS DES DECISIONS DE LA DIVISION DE PREMIERE INSTANCE, REGLES 1200 ET SUIVANTES

A) Comment sont formés les appels?

Un appel est logé par le dépôt d'un avis d'appel au Greffe de la Cour dans les dix (10) jours, dans le cas d'un jugement interlocutoire, et dans les trente (30) jours dans le cas des autres jugements à compter du prononcé du jugement dont il est fait appel. La Cour de Première Instance peut, soit avant, soit après l'expiration de ces dix (10) ou trente (30) jours selon le cas, fixer ou accorder une extension de délais (règle 1201 paragraphe 1). Dans ce calcul des délais, il faut exclure les mois de juillet et août.

L'avis d'appel doit être immédiatement signifié à toutes les parties et la preuve de cette signification doit être déposée au Greffe de la Cour (règle 1201 paragraphe 2). Il y aurait lieu de se demander quelle serait la conséquence du défaut par l'appelant de signifier l'avis d'appel tel que le stipule la règle 1201 paragraphe 2, puisque l'appel, de toute façon, semble être valablement formé par le seul dépôt d'un avis d'appel au Greffe. Le texte de l'article 27 (3) de la Loi crée l'obligation de signifier l'avis, mais ne prévoit pas de sanction à son défaut. Un appelant pourrait-il devant une mesure d'exécution entreprise par son adversaire en vertu d'un jugement de la Cour de Première Instance, invoquer le fait de son appel, dont avis ne fut pas signifié à l'adversaire? Il n'existe pas de jurisprudence sur cette question, nous pouvons toutefois spéculer et avancer que l'opposition de l'appelant à une exécution forcée devrait être maintenue (en autant que les exigences de la règle 1213 soient respectées), mais qu'il devrait

assumer les dépens de toutes les procédures entamées par son adversaire.

B) Appels connexes et contre-appels

Il faut faire une distinction entre le cas où deux parties sont insatisfaites d'un même jugement et le cas où il y a appel de plusieurs jugements dans un même dossier de Cour.

1.- Contre-appels. Lorsqu'il y a eu appel d'un jugement, une partie au litige (devant la Cour de Première Instance) autre que l'appelant, peut soutenir lors de l'audition de l'appel que le jugement doit être modifié. Si telle est son intention, elle doit dans les dix (10) jours qui suivent la signification de l'avis d'appel donner avis de cette intention à toute autre partie que cette prétention peut toucher et elle doit immédiatement déposer cet avis ainsi que la preuve de sa signification (règle 1201).

Contrairement à l'avis d'appel principal prévu à la règle 1201, où aucune sanction ne semble être prévue pour le défaut de signification, la règle 1203 paragraphe 2 prévoit que dans le cas d'un contre-appel, l'omission de donner avis ne restreindra pas les pouvoirs de la Cour mais peut à la discrétion de la Cour donner lieu à un ajournement de l'audition de l'appel ou à une ordonnance spéciale quant aux dépens.

2.- Appels-connexes. Le fait qu'il y ait un appel d'un jugement sur une action principale ne saisit pas la Cour d'un jugement sur une demande reconventionnelle ou d'un jugement relatif à un tiers intervenu à la cause. Il doit y avoir dans ces cas des appels distincts par chacune des personnes

qui se sentent lésées (règle 1202).

C) Dossier conjoint de la cause en appel

Il y a deux façons de préparer un dossier conjoint, l'appelant peut opter pour l'une ou pour l'autre. D'une part, l'appelant peut lorsqu'il dépose son avis d'appel, donner avis écrit au Greffe qu'il a l'intention de préparer un dossier imprimé dans la forme prescrite par les règles de la Cour Suprême du Canada (règle 1207).

D'autre part, si l'appelant ne donne pas un tel avis, le Greffe préparera immédiatement des copies de toutes les pièces contenues au dossier tel que déterminé par la règle 1204, à l'exception de la transcription des dépositions orales, des admissions écrites ou autres présentées à la Cour autrement que dans les documents qui ont été déposés et des objets déposés comme pièces (règle 1206 par. 2).

En pratique, avant de passer à la confection du dossier d'appel, le Greffe de la Cour fait parvenir aux parties un inventaire des pièces qu'il entend y incorporer. Cette procédure évite des erreurs et évite d'être obligé de procéder à la requête pour correction prévue à la règle 1206 paragraphe 5.

De son côté, l'appelant doit immédiatement, après avoir logé son appel, préparer des copies de la transcription des dépositions orales, le cas échéant, des admissions écrites (règle 1206 paragraphe 3).

Le dossier conjoint sera constitué par le jugement porté en appel ainsi que ses motifs, les plaidoiries écrites, une transcription de toute déposition orale faite au cours de l'audition qui a abouti au jugement porté en appel, les affida-

vits, les documents déposés au cours de cette audition comme pièces ou à un autre titre, les admissions écrites ou autres admissions des parties autrement présentées à la Cour lors de cette audition et les objets déposés comme pièces au cours de l'audition (règle 1204).

D) Exposé des faits et du droit

L'appelant doit déposer quatre (4) copies de son exposé de faits et de droit (factum) une semaine, lorsqu'il s'agit d'un appel d'un jugement interlocutoire, et de trois (3) semaines dans les autres cas, après la signification de la transcription des témoignages et des admissions ou de la réception d'une copie du dossier d'appel, selon celui de ces événements qui se produira le premier ou de la signification du dossier conjoint selon la forme prescrite pour la Cour Suprême. De son côté, l'intimé devra produire son propre exposé de faits et de droit dans un même nombre de copies et dans les mêmes délais que l'appelant, mais les délais sont calculés à partir de la signification de l'exposé de l'appelant. Le contenu de l'exposé se divise en quatre (4) parties et en deux (2) annexes. Les parties sont:

- 1) L'énoncé des faits,
- 2) Les objections par l'appelant au jugement qui fait l'objet de l'appel ou l'énoncé par l'intimé de son attitude concernant les moyens soulevés,
- 3) Argumentation,
- 4) Décision recherchée

Les deux annexes sont:

- a) Les statuts ou règlements invoqués ou sur lesquels on s'appuie,
- b) Table de tous les arrêts et auteurs cités.

Lorsque les parties s'entendent sur la date et le lieu d'audition, une demande pourra être présentée à cet effet selon la règle 1210 paragraphe 3, elle sera très semblable à la demande d'audition devant la Cour de Première Instance. (règle 483 paragraphe 4). La règle 1210 paragraphe 1 prévoit toutefois que le Juge en Chef pourra sans qu'on lui en fasse la demande fixer les temps et lieu de l'audition lorsque l'appelant et les autres parties auront déposé leur mémoire de faits et de droit ou que les délais pour le faire seront expirés. Dans un tel cas, le Greffe doit donner un préavis d'au moins deux (2) semaines à chacune des parties. L'expérience a démontré toutefois que le Juge en Chef attend habituellement qu'une demande soit faite avant de fixer les temps et lieu de l'audition (sauf en matière d'immigration où une pratique différente semble s'être instaurée).

E) Suspension de l'exécution

L'article 497 du Code de Procédure Civile énonce un principe général voulant qu'il y ait suspension de l'exécution lorsqu'il y a appel d'un jugement. Ce principe général peut connaître des dérogations. Pour obtenir un cautionnement destiné à garantir le paiement des frais d'appel et du montant de la condamnation, une partie doit en faire la requête.

Devant la Cour d'Appel fédérale, l'article 50 et la règle 1213 énoncent un principe différent. L'appel ne suspend pas automatiquement l'exécution d'un jugement. La suspension n'aura lieu que lorsque l'appelant aura fourni une garantie satisfaisante à l'intimé (règle 1213).

F) Jurisprudence

Cercast Inc. -vs- Shellcast Foundries Inc. (1973), 5 F.C. 674 (Cour Fédérale Première Instance). Un appel d'une ordonnance interlocutoire ne suspend

pas automatiquement les effets de cette ordonnance, car ceci constituerait un abus de droit. Une partie fut requise de produire une liste de documents, sous la règle 447. Nonobstant appel, elle fut requise de produire la liste.

Canusa Records Inc. & Al. -vs- Blue Crest Music Inc. & Al. (1975), 20 C.P.R. (2d) 53, (Cour Fédérale d'Appel). Lorsqu'il y a eu un retard dans la signification de l'avis d'appel, mais lorsque l'appel a un mérite, et que les objections à cedit délai sont techniques et qu'il n'y a eu aucun véritable préjudice de démontré, la Cour va certainement prolonger le temps pour un nouvel appel, surtout si il y a un juste fondement à l'appel. La Cour n'apprécie pas les requêtes qui ne disposent pas finalement des points en litige, et prie les avocats d'essayer de s'entendre sur des points semblables.

XIII. DES REGLES CONCERNANT DES CAS SPECIAUX
ET DES PROBLEMES PARTICULIERS, REGLES
1700 ET SUIVANTES

A) Incapables, mineurs, aliénés

Une action peut être intentée par ou contre un incapable devant la Cour fédérale selon les règles gouvernant la Cour Supérieure de la Province de Résidence de l'incapable. Si l'incapable est un non résident du Canada, l'action devra être régie par les règles applicables au Québec ou en Ontario selon que le choix de l'une ou de l'autre province convienne le mieux.

Lorsqu'un incapable est partie à une action, aucun règlement, aucune transaction ni aucun paiement consigné à la Cour et aucune acceptation d'argent consignée à la Cour n'ont d'effet avant

d'avoir été approuvés par ladite Cour. (règle 1702). Il est possible de ne présenter une déclaration à la Cour que dans le but de solliciter l'approbation d'un règlement impliquant un incapable (règle 1703).

Lorsque de l'argent est consigné à la Cour ou peut être consigné à la Cour, à l'avantage d'un incapable, la Cour peut ordonner que cet argent soit versé aux personnes ou aux organismes généralement responsables de ces argents lorsque ces sommes sont adjugées par des Tribunaux Provinciaux (règle 1704). Des règles spéciales traitent de la signification à des mineurs (règle 1705), à des aliénés (règle 1706) et à des personnes faibles d'esprit (règle 1707).

B) Partie agissant à titre de représentant et société en nom collectif

Lorsqu'une personne est partie à une action à titre de représentant d'une autre, on doit indiquer en quelle qualité, elle est partie à l'action (règle 1708). Une action intentée contre et signifiée à une personne en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur, ou d'administrateur, liera toutes les personnes qu'elle représente.

La Cour, dans le cas d'une succession où il n'y a pas d'exécuteur testamentaire peut pour les fins d'une cause particulière, nommer un exécuteur "ad hoc" (règle 1710).

La règle 1711 prévoit une procédure en vertu de laquelle des personnes qui ont le même intérêt dans une procédure peuvent poursuivre ou être poursuivies par ou contre l'une ou plusieurs d'entre elles en tant que représentant de toutes ces personnes. Toute décision de la Cour liera toutes les personnes que représentent les demandeurs ou les défendeurs.

Devant la Cour fédérale, une société de deux personnes ou plus, peut être poursuivie ou peut poursuivre sous sa raison sociale (règle 1712 paragraphe 1). Une personne faisant affaires au Canada peut aussi être poursuivie sous sa raison sociale (règle 1713).

Les règles 1714 à 1716 traitent du cumul des causes d'action et de la jonction de parties, alors que les règles 1717 à 1722 touchent aux demandes reconventionnelles. Il peut être fait opposition à une action pour motif que cette action ne vise qu'à l'obtention d'un jugement déclaratoire de principe. Il sera toutefois loisible à la Cour de faire des déclarations de droit obligatoires (règle 1723).

La règle 1733 prévoit une procédure qui ressemble à la rétractation de jugement prévue à l'article 482 du Code de Procédure Civile. Cette demande d'annulation de jugement se fait par simple demande à cet effet dans l'action ou autre procédure dans laquelle a été rendu le jugement. Une telle demande doit se fonder sur des faits survenus postérieurement au jugement ou qui ont été découverts par la suite ou sur de la fraude.

C) Omission de mettre en cause ou fausse constitution de partie

La règle 1716 prévoit une procédure en vertu de laquelle la Cour peut ordonner qu'une partie soit mise hors de cause. En vertu de cette même règle, la Cour peut ordonner que soit constituée partie une personne qui aurait dû être constituée partie ou dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elle. Cette règle pourra permettre à une partie d'intervenir de son propre chef dans une action soit à titre de co-demandeur

ou autrement et permettra également à une partie de forcer une autre à intervenir dans le litige, le tout de manière à ce que la Cour puisse juger adéquatement de tout le litige.

D) Jurisprudence

American Cyanamid Co. -vs- Novopharm Ltd. (1972)
F.C. 739, 7 C.P.R. 61 (Cour fédérale d'Appel).
Lorsqu'une personne, non partie à une action, fut considérée comme une partie nécessaire à cette action, la Cour a ordonné que le demandeur ajoute comme partie dans les trente (30) jours cette personne à défaut de quoi, l'action serait rejetée.

XIV. DE L'EXECUTION FORCEE DES JUGEMENTS ET ORDONNANCES, REGLES 1800 A LA FIN

A) Procédures après jugement contre la Couronne

Puisqu'il ne peut y avoir de procédures d'exécution contre la Couronne, un mécanisme devait être prévu pour pallier à cet état de fait. La règle 1800 édicte qu'après jugement final, tout officier du Greffe désigné à cette fin, doit certifier au Ministre des Finances la teneur et la portée du jugement et ce certificat doit être transmis au Bureau du Sous-Procureur-Général du Canada.

B) Exécution forcée des jugements et ordonnances, dispositions générales.

En plus de pouvoir émettre des brefs visant la personne ou les biens d'une partie et ayant la même teneur et le même effet que ceux qui peuvent être décernés par l'une quelconque des Cours

Supérieures de la Province, dans laquelle un jugement doit être exécuté (article 56 de la Loi de la Cour fédérale, règle 1900 paragraphe 3), la Cour fédérale peut également en vertu de ses propres règles faire exécuter ses jugements par bref de "fieri facias", procédure de saisie-arrêt, ordonnance constituant une charge, nomination d'un séquestre judiciaire, ordonnance d'incarcération et par bref de séquestration (règle 1900), par bref d'envoi en possession (règle 1901) et par bref de délivrance (règle 1902).

Lorsqu'une personne refuse d'obtempérer à un jugement lui ordonnant d'accomplir un acte ou lui interdisant d'accomplir un tel acte, le jugement peut être exécuté par l'émission d'un bref de séquestration visant les biens de cette personne, lorsqu'il s'agit d'une corporation, par l'émission d'un bref de séquestration visant les biens de tout administrateur ou tout autre membre de la direction de cette corporation et par une ordonnance d'incarcération de cette personne ou dans le cas d'une corporation des administrateurs ou autre membre de la direction.

Une ordonnance d'incarcération ne peut être émise lorsque le jugement qu'on cherche à exécuter visait le paiement d'une dette ou d'une autre obligation (règle 1910); dans tous les cas, la séquestration des biens ou l'incarcération des personnes ne se fait qu'avec l'autorisation de la Cour.

Lorsque la Cour a ordonné à quelque personne de faire quelque chose (ordonnance de mandamus, injonction ou ordonnance d'exécution intégrale d'un contrat) et que cette personne ne se conforme pas, la Cour pourra prescrire que l'acte

dont l'accomplissement a été exigé, soit accompli par la partie qui a obtenu l'ordonnance ou le jugement ou par quelque autre personne nommée par la Cour, aux frais de la partie contrevenante (règle 1906).

Toute mesure adoptée par la Cour afin de pallier au défaut d'une personne de faire ce qu'elle fut ordonnée de faire, l'est sans préjudice au pouvoir de la Cour de punir la partie contrevenante pour outrage au Tribunal (règle 1906). Il ne faudrait pas toutefois oublier qu'une partie contre qui fut rendue une ordonnance peut demander en vertu de la règle 1909 la suspension de l'exécution (voir aussi règle 2100).

C) Bref d'exécution, dispositions générales

Se groupent sous l'appellation bref d'exécution, le bref de fieri facias (formule 56) le bref d'envoi en possession (formule 58), le bref de délivrance (formule 57) et le bref de séquestration (formule 59). Outre les cas énoncés à la règle 2001 paragraphe 1, il ressort du paragraphe 2 que les brefs d'exécution peuvent être décernés sans permission de la Cour. Un bref d'exécution ne pourra être décerné pour faire exécuter un jugement lorsque six (6) ans ou plus se sont écoulés depuis la date du jugement, lorsqu'un changement tel le décès du demandeur ou du défendeur est survenu depuis le jugement, lorsque les biens sujets à exécution sont passés depuis le jugement entre les mains d'un exécuteur testamentaire ou d'un séquestre judiciaire nommé par la Cour, lorsque le redressement contenu au jugement est conditionnel, et lorsqu'il s'agit d'un bref d'exécution complémentaire (règle 2002).

Une demande de permission de faire décerner un bref de séquestration doit toutefois à moins d'une dispense spéciale (règle 2004 paragraphe

2), être faite par requête dont avis aura dû être signifié à la personne dont les biens doivent être séquestrés (règle 2004). Un bref est valide pour cinq (5) ans et peut être renouvelé de cinq ans en cinq ans tant que le jugement n'aura pas été intégralement exécuté (règle 2006).

D) Autres brefs et mesures extraordinaires

Les règles de la Cour prévoient comme nous l'avons d'ailleurs déjà mentionné une série de mesures relatives à l'exécution des jugements. Il serait fastidieux dans le cadre de cet exposé de reprendre en détails la teneur de cesdites mesures. Il suffit de se rappeler que ces mesures se retrouvent aux règles de la Cour fédérale:

- a) bref de fieri Facias, règles 2100 à 2108; F. 56
- b) interrogatoire des débiteurs après jugement, règles 2200 à 2202;
- c) saisie-arrêt, 2300 à 2302; F. 65 et 66
- d) ordonnance de constitution de charges, ordonnance d'opposition, 2400 à 2404; F. 67
- e) séquestre judiciaire, 2405;
- f) incarcération, 2500; F. 72 et 73

E) Jurisprudence

Pointe-aux-Trembles Railway -vs- Canadian Northern Railway (1917-21, 20 Ex. C.R. 15). Une demande d'émission de bref de séquestration est une procédure draconienne qui ne peut être effectuée que dans des circonstances "strictissimi juris" et lorsque la désobéissance à un jugement ou à une or-

donnance de la Cour fut volontaire et intentionnelle. Il doit être démontré que la signification de l'avis au défendeur fut faite selon les règles de la Cour.

Canadian General Electric Co -vs- Toronto Electric Supply Co. (1935, ex. C.R. 16). Le fardeau de la preuve repose sur la personne accusée d'avoir désobéi à un jugement de la Cour de démontrer que les allégations de désobéissance sont fausses une fois qu'une preuve prima facie fut faite contre cette personne. Une corporation ne peut pas être incarcérée pour outrage au Tribunal car elle n'a pas d'existence physique, elle doit être condamnée à payer une amende. Une fois qu'une preuve prima facie est faite, la défenderesse ne peut pas présenter une preuve additionnelle contre la validité du brevet qui fut contrefait.

Dubiner -vs- Cheerio Toys and games Ltd. (1965, 2 Ex. C.R. 488). Un officier de la compagnie défenderesse continua de vendre de la marchandise contrefaisant ainsi la marque de commerce du demandeur en violation d'un jugement de la Cour. La séquestration de la défenderesse et du défendeur fut ordonnée. L'officier de la compagnie fut condamné à l'incarcération à moins qu'il présente ses excuses dans les trente (30) jours.

CONCLUSION

Cet exposé se voulait une introduction à la procédure de la Cour fédérale. Nous ne pouvions pas traiter en profondeur des multiples aspects souvent complexes de cette procédure et nous avons cru nécessaire de faire une certaine restriction mentale afin de vous présenter un tableau succinct des procédures principales dont

un praticien peut avoir besoin devant cette Cour. Pour plus de détails sur la procédure de la Cour fédérale, nous vous conseillons la lecture du "Manuel de Pratique" rédigé par W.R. Jacquet, Juge en Chef de la Cour fédérale du Canada qui est publié par Informations-Canada. Un autre ouvrage des plus utiles à avoir à la portée de la main est le Federal Court of Canada Service, publié par Butterworth. Cet ouvrage est particulièrement utile pour une recherche rapide de la jurisprudence.

Comme dernier commentaire, nous aimerions souligner que la Cour Fédérale du Canada est sûrement un Tribunal unique en son genre au Canada. Plusieurs facteurs font qu'il en est ainsi. Le plus important d'entre eux est sûrement le fait du nombre restreint de causes qui y sont entendues. Ce fait engendre un certain nombre de conséquences dont la plus importante est de ne jamais avoir à attendre pour l'audition d'une cause. Non seulement une cause viendra-t-elle rapidement pour audition mais l'audition elle-même de la cause aura lieu à l'endroit et à l'heure précis pour lesquels elle fut fixée. Ceci est un avantage que vous ne retrouverez pas devant les Tribunaux provinciaux. Combien de temps encore pourrons-nous avoir une Cour fédérale aussi accessible, nul ne peut le prévoir. Il est à souhaiter que cette situation dure encore pendant longtemps.

ANNEE JUDICIAIRE 1976-77

COURS #22

**LA COUR FEDERALE:
JURIDICTION ET PROCEDURE**

**Directeur de la Formation permanente
Jacques Lefebvre, avocat**